

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS



L'an deux mille vingt-deux, le 15 (quinze) décembre à 18h30, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, convoqué le 07 (sept) décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle polyvalente, à Guillestre, sous la présidence de **M. Dominique MOULIN**.

Le secrétaire de séance est M Michel MOURONT.

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) - En exercice (30)**

Etaient présents :

ABRIÈS-RISTOLAS	AIGUILLES Dominique BUCCI-ALBERTO Jean-Pierre CLAEYMAN	ARVIEUX Christian BLANC	CEILLAC Émile CHABRAND
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE Michel MOUTTE	EYGLIERS Anne CHOUVET	GUILLESTRE Christine PORTEVIN Dominique MOULIN Maxime BERARD François CHARPIOT Catherine PICHET Lucie FEUTRIER	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN- EYMEOD
MONT-DAUPHIN Cyr PIATON	RÉOTIER Michel MOURONT	RISOUL	ST-CLÉMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BERARD
SAINT CRÉPIN Jean-Louis QUEYRAS	SAINT VÉRAN	VARS	

M. Marcel CANNAT, Conseiller départemental, invité à la séance, est, également, excusé.

Excusés : Nicolas CRUNCHANT, Charles LACROIX, Vanessa COLLATTI, Jean-Louis PONCET, Nicolas DUBOIS, Isabelle IMBERT-HAUBER, Guillaume DEJY, Régis SIMOND, Alain ESMIEU, Jean-Marc BERNAUDON, Mathieu ANTOINE, Dominique LAUDRÉ, Hervé WADIER

Pouvoirs : Jean-Louis PONCET à Michel MOUTTE, Nicolas DUBOIS à Anne CHOUVET, Isabelle HAUBER-IMBERT à François CHARPIOT, Guillaume DEJY à Lucie FEUTRIER, Régis SIMOND à Jean-Louis BERARD, Jean-Marc BERNAUDON à Jean-Louis QUEYRAS

Délibération n° 2022-0266

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT : TARIFS 2023

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°05-2021-12-15-00002 du 15 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2018-294 en date du 13-12-2018 relative à la création de la Régie Assainissement ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 22 novembre 2022 ;

Le rapporteur expose que :

Le service "assainissement" est géré financièrement comme un service à caractère industriel et commercial (CGCT, art L 2221-1) : les recettes et les dépenses doivent donc s'équilibrer, au sein du budget annexe.

La REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2023 a pour but de dégager les ressources nécessaires à cet équilibre. Elle est due par les usagers raccordés ou raccordables à des équipements publics de transfert et d'épuration pour le déversement des eaux usées domestiques, dans les Communes : d'Abriès-Ristolas, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château Ville-Vieille, Eyglies, Guillestre, Molines-en-Queyras, Mont-Dauphin, Réotier, Risoul, Saint-Clément sur Durance, Saint-Crépin, Saint-Véran et Vars.

La redevance ASSAINISSEMENT se compose d'une part fixe et d'une part proportionnelle (au m3 d'eau consommé).

Les réseaux de collecte sur la Commune de Vars sont exploités via une DSP par l'entreprise SAUR. La SAUR assurera la facturation d'une redevance :

- «réseau de collecte » pour le compte de la Communauté de Communes, la part réseau de collecte de la Communauté de Communes qui s'élève en 2023 à 13,30€ HT + 0.0658€ HT/m3 (soit 13,30€ TTC + 0,0658€ TTC/m3) et 13,99€ HT par tranche de 250 m3 de consommation 0,0410 € HT/m3 (soit 13,99€ TTC + 0,0658€ TTC/m3) pour les « hôtels et collectivités »;
- «réseau de collecte » pour sa rémunération d'un montant de 11,26€ HT + 0,042€ HT/m3 (soit 12,39€ TTC + 0,047€ TTC/m3) pour les particuliers et 15,20€ HT par tranche de 250 m3 de consommation 0,042€ HT/m3 (soit 16,72€ TTC + 0,047€ TTC/m3) pour les « hôtels et collectivités ».

De ce fait et, dans un souci d'équité de traitement des usagers, il est proposé que ces montants soient déduits du montant de la redevance intercommunale pour la Commune de Vars.

Pour les restaurants, boucheries, charcuteries, traiteurs, il est exigé la mise en place et l'entretien de bacs à graisse tel que prévu au règlement du service « assainissement ». Le professionnel devra justifier de cet entretien annuel par la fourniture de bons d'enlèvement et de traitement et/ou de preuve de dépôt en déchetterie et/ou de factures auprès du service des Redevances de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au cours de l'année 2023. Une surfacturation de 1000€ sera appliquée à ces commerces si ceux-ci ne fournissent pas les justificatifs dans les délais prescrits.

En conséquence, les redevances proposées, pour l'année 2023, sont les suivantes :

Catégories	GUILLESTROIS – QUEYRAS (HORS VARS)		VARS	
	Part fixe	Part proportionnelle (au m3 d'eau consommé)	Part fixe	Part proportionnelle (au m3 d'eau consommé)
Général comprenant notamment Logements, Bureaux, Administrations, Artisans, Entreprises, Agriculteurs Commerces autres que Restaurants, Boucheries, Charcuteries, Traiteurs, Fromageries	77.00 €	2.68 €/m3 pour les 20 premiers m3 consommés 0.62 € / m3 pour les suivants	51.31 €	2.57 € / m3 pour les 20 premiers m3 consommés 0.51 € / m3 pour les suivants
Immeuble de plusieurs logements avec compteur commun	118.20 € / logement	0.62 € / m3	92.51 € / logement	0.51 € / m3

Immeuble de plusieurs logements avec compteur commun Répartition de la facturation entre propriétaire et copropriété	77.00 € facturés au propriétaire 41.20 € / logement facturés à la copropriété	0.62 € / m3 facturés à la copropriété	51.31 € facturés au propriétaire 41.20 € / logement facturé à la copropriété	0.51 € / m3 facturés à la copropriété
Restaurants, Boucherie, charcuterie, traiteur	171.80 € +1 000€ en l'absence de bac à graisse entretenu	0.62 € / m3	146.11 € +1 000€ en l'absence de bac à graisse entretenu	0.51 € / m3
Hébergement collectif	29.50 € par couchage	0.62 € / m3	28.03 € par couchage	0.51 € / m3
Campings	23.50 € par emplacement	0.62 € / m3		
Hôpital/Maison de retraite	23.50 € par couchage	0.62 € / m3		
Fromagerie	1700 €	0.62 € / m3		

Lorsqu'il n'y a pas de compteur permettant d'évaluer la consommation, celle-ci sera évaluée à :

- 120 m3 par abonné de la catégorie « Général » ;
- 9 m3 par couvert pour les restaurants ;
- 10 m3 par emplacement, pour les campings ;
- 12 m3 par couchage, pour les hébergements collectifs.

Lorsque les usagers, situés en zonage d'assainissement collectif, ne sont pas raccordés à une STEP, la part proportionnelle ne sera pas appliquée. Sont concernés, en 2023, les usagers des hameaux de Souliers, Montbardon et Prats-Hauts sur la Commune de Château Ville-Vieille.

Lorsque les usagers n'ont pas déclaré leur consommation d'eau à la date prévue, celle-ci sera évaluée de la même manière qu'en l'absence de compteur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE

I. DE FIXER le montant des redevances assainissement telles que susmentionnées pour l'année 2023 ;

II. D'AUTORISER Monsieur le Président à appliquer ces redevances à l'ensemble des usagers de la Communauté de Communes au titre de l'année 2023 ;

III. D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Dominique MOULIN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : *(voir encart ci-dessus)*
et de la publicité effectuée sur le site internet de la Communauté de communes le : *(voir encart ci-dessus)*.